

## Expositions professionnelles

# Une nouvelle liste de valeurs limites indicatives pour 31 substances chimiques

La Commission Européenne a adopté, le 31 janvier 2017, la directive 2017/164 qui établit une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) pour trente et une substances.

Ainsi, le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP), qui assiste la Commission pour protéger les travailleurs contre les risques liés aux produits chimiques dangereux, a proposé une liste de seuils d'exposition au-dessous desquels les agents chimiques concernés ne devraient avoir aucun effet nuisible, après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne tout au long de la vie professionnelle.

Les VLIEP sont mesurées sur une période de référence de huit heures (va-

leurs limites d'exposition de long terme) et, pour certains agents chimiques, sur des périodes de référence plus courtes, de quinze minutes en général (valeurs limites d'exposition à court terme), permettant ainsi de prendre en compte les effets d'une exposition ponctuelle.

La directive 2017/164 indique, pour six nouvelles substances, le monoxyde d'azote, le dihydroxyde de calcium, l'hydrure de lithium, l'acide acétique, le 1,4-dichlorobenzène et le bisphénol A, une valeur limite.

La liste prend également en considération la possibilité d'une pénétration cutanée. Ainsi, le CSLEP a mis en exergue une pénétration cutanée importante pour le trinitrate de glycérol, le tétrachlorure de carbone, le cyanure d'hydrogène, le chlorure de méthylène,

le nitroéthane, le 1,4-dichlorobenzène, le formiate de méthyle, le tétrachloroéthylène, le cyanure de sodium et le cyanure de potassium.

Les vingt-huit états membres doivent désormais adopter des dispositions nationales nécessaires pour se conformer à cette directive et prendre en compte ces VLIEP d'ici le 21 août 2018.

Toutefois, une période transitoire, courant jusqu'au 21 août 2023, leur est accordée dans l'application de ces valeurs limites pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement.

**Pour consulter la directive 2017/164 :** <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017L0164> ■

## Portail et suivi individuel de l'état de santé

# Une aide pour déclarer les risques dits "particuliers"

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article R. 4624-23 du Code du travail précise que le travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers (amiante, plomb, agents CMR, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudage) pour sa santé ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé.

Dans le même temps, les articles R. 4624-18, R. 4426-7, R. 4453-8 et R. 4453-10 du Code du travail induisent une visite d'information et de prévention réalisée avant l'affectation au poste pour les salariés exposés au travail de nuit, à des agents biologiques pathogènes du groupe 2 ou à des champs électromagnétiques.

Suite à ces évolutions réglementaires, le Cisme a entrepris un référencement des métiers pouvant générer un suivi individuel renforcé (SIR) et de ceux indui-

sant une visite d'information et de prévention (VIP) avant affectation.

Ce travail a été réalisé à partir des MEEP (matrices emploi-expositions potentielles), déjà disponibles dans les logiciels utilisés par les SSTI. Les MEEP listent, pour une profession donnée, les expositions professionnelles potentielles, dont certaines exceptionnelles, auxquelles le salarié pourrait être exposé.

Ces éléments ont été présentés aux éditeurs de logiciels et leur ont été adressés, à la fin du mois de février dernier, afin qu'ils puissent rapidement les mettre à disposition des Services et de leurs adhérents, notamment via l'utilisation des portails adhérents lorsqu'ils existent.

En effet, les portails adhérents permettent actuellement une recherche par l'intitulé du métier ou le code PCS-ESE 2003 qui lui correspond, donnant lieu à une liste d'expositions potentielles que l'employeur pourra confirmer ou infirmer.

En fonction de cette liste, il sera suggéré un classement en risque particulier

donnant lieu à un suivi individuel renforcé ou en risque donnant lieu à une visite d'information et de prévention préalable à l'affectation. Ce classement reste de la responsabilité de l'employeur.

Par ailleurs, l'employeur pourra informer le Service du besoin d'un examen d'aptitude spécifique pour les catégories suivantes : autorisation de conduite dont CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), habilitation électrique, recours à la manutention manuelle inévitable.

Parallèlement, un document à destination des Services a été élaboré et est mis à leur disposition sur le site Internet du Cisme (cf. image ci-contre). Ce document liste les professions éventuellement concernées par un suivi individuel renforcé et celles pouvant générer une prise en charge sous forme d'une VIP avant l'affectation du salarié. Il ne constitue qu'une aide et n'ont pas une référence opposable.

**Pour en savoir plus :** [http://www.cisme.org/wpFichiers/1/1/Res-sources/File/THESAURUS/aide\\_SIR\\_VIP\\_meep.pdf](http://www.cisme.org/wpFichiers/1/1/Res-sources/File/THESAURUS/aide_SIR_VIP_meep.pdf). ■

Suivi Individuel Renforcé (SIR)



Professions (MEEP) exposées à un/des risque(s) donnant lieu à un Suivi individuel renforcé (SIR)

Profession	MEEP	Exposition professionnelle
Agent de maintenance en ascenseur	N°1	agent biologique
		amiante (fibre)
		trichloroéthylène
Agent de montage en ascenseur	N°2	amiante (fibre)
		plomb et ses composés inorganiques
Aide à domicile	N°3	agent biologique
Aide soignant	N°4	agent biologique
Ambulancier	N°5	agent biologique
Applicateur d'enrobés	N°29	monoxyde de carbone
Applicateur étanchéité	N°30	amiante (fibre)
Archéologue	N°80	plomb
		pression supérieure à la pression atmosphérique
Assistant dentaire	N°31	agent biologique
		formaldéhyde
		mercure
		rayonnement X
		vih hiv (virus de l'immunodéficience humaine virus du sida)
		virus de l'hépatite b hbv vhb
Auxiliaire spécialisé vétérinaire	N°32	agent biologique
		formaldéhyde
		rayonnement ionisant
Bijoutier-joaillier	N°33	beryllium
		cadmium
		mercure
		plomb et ses composés inorganiques
		trichloroéthylène
Cadreur	N°82	pression supérieure à la pression atmosphérique
Cariste	N°8	monoxyde de carbone
Carreleur	N°45	amiante (fibre)
Carrossier	N°9	monoxyde de carbone
Cascadeur	N°88	pression supérieure à la pression atmosphérique
Caténariste	N°89	trichloroéthylène
Charpentier poseur	N°90	amiante (fibre)
		anhydride arsenieux
		échafaudage
		plomb et ses composés inorganiques
Coiffeur	N°10	formaldéhyde
Couvreur	N°47	amiante (fibre)
		échafaudage
Délégué médical	N°36	agent biologique
Désamianteur	N°54	amiante (fibre)
Educateur spécialisé	N°13	agent biologique
Electricien	N°14	amiante (fibre)
		plomb et ses composés inorganiques

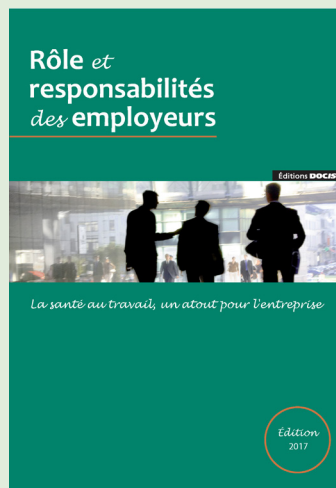
Aide pour déclarer les risques dits "particuliers" | Février 2017

1



Parution

**Nouveau**



**Rôle et responsabilités des employeurs - Édition 2017**  
**La santé au travail, un atout pour l'entreprise**

À jour des textes, cette brochure intègre toutes les modifications intervenues depuis la précédente édition, notamment les profondes modifications apportées par la loi du 8 août 2016 et le décret du 27 décembre 2016. Cette brochure permettra aux employeurs de connaître les grands principes de la réforme, les nouvelles orientations de la Santé au travail, le suivi de l'état de santé dont doivent bénéficier leurs salariés, le fonctionnement des Services de santé au travail, de mieux comprendre le rôle des différents acteurs et enfin, leur rappellera les principes de prévention qui guident leurs responsabilités.

Editions **DOC/S**  
[www.editions-docis.com](http://www.editions-docis.com)